



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 29 septembre 2022

Dates de consultation : du 29 septembre au 19 octobre 2022

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des pêches scientifiques sur les communes de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, ARQUES et SAINT-OMER .

Bénéficiaire

La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature

PJ : projet d'arrêté

Articles : L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-5 à R 432-11 du Code de l'Environnement

En application de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement, «*L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques*».

La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature, mandatée par Voies Navigables de France est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans le cadre des études du projet d'aménagement de l'écluse des Fontinettes à ARQUES .

La capture des poissons est réalisée à l'aide d'un matériel électrique homologué. Les poissons sont identifiés et remis à l'eau sur le site de capture, à l'exception des espèces en mauvais état sanitaire qui sont détruites.

Ces pêches auront lieu sur les communes de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, ARQUES et SAINT-OMER ;

Cet arrêté est établi après avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Conformément aux dispositions de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cedex